

Unité départementale des Yvelines  
35 rue de Noailles  
Bâtiment B1  
78000 Versailles

Versailles, le 18/08/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCI PARIS PROVINCES PROPRIÉTÉS (locataire : VOLVO)**

37 avenue Georges Politzer  
ZA de Trappes-Elancourt  
78190 Trappes

Code AIOT : 0006503531

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2024 dans l'établissement SCI PARIS PROVINCES PROPRIÉTÉS implanté 37, Avenue Georges Politzer ZA de Trappes-Elancourt 78190 Trappes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre de ses missions de contrôles sur les installations classées pour l'environnement à déclaration avec contrôle périodique, l'inspection a souhaité contrôler la société PARIS PROVINCES PROPRIÉTÉS (PPP) qui loue un entrepôt pour une des activités du groupe VOLVO.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI PARIS PROVINCES PROPRIÉTÉS (locataire VOLVO)
- 37, Avenue Georges Politzer ZA de Trappes-Elancourt 78190 Trappes
- Code AIOT : 0006503531
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PPP loue le périmètre global du site abritant plusieurs entrepôts et situé 37 avenue Politzer sur la commune de Trappes, dans la zone d'activité de TRAPPES – ELANCOURT, à une filiale du groupe VOLVO.

Le site VOLVO TRAPPES met à disposition de ses clients des engins de chantier, assure la maintenance de ces machines, et fournit des accessoires et services qui permettent le bon fonctionnement et les adaptations des engins proposés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative/ Caducité de l'exploitation	Code de l'environnement du 08/07/2024 - article L511-9 et article R512-74-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, annexe II- article 1.8.1 - article R.512-59-1 du code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Rétentions	Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article Annexe II- article 10	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant doit clarifier sa situation administrative : l'installation relève-t-elle toujours du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE ?

Si tel est le cas, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'installation par un contrôle périodique réalisé par un organisme agréé : il doit pouvoir en fournir la justification à l'inspection, par exemple par transmission du rapport de contrôle puis, le cas échéant, mettre en oeuvre les actions correctives aux non-conformités mises en évidence par ce rapport.

L'exploitant doit assurer, en lien avec son locataire le cas échéant, une gestion des stocks de produits dangereux plus rigoureuse, afin de garantir en permanence que le volume de stockage présent ne dépasse pas les volumes pour lesquels sont calibrées les rétentions implantées dans tous les secteurs de stockage du site.

**2-4) Fiches de constats :**

**N° 1 : Situation administrative/ Caducité de l'exploitation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 08/07/2024 - Article L 511-9 et Article R512-74-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Identification des ICPE exploitées, caducité du titre d'exploitation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Article L. 511-9:</b> La colonne " A " de l'annexe II au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe II : Rubrique 1510 :Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : (...) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : (...) c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>(...) : Déclaration avec Contrôle</p> <p><b>Article R512-74 :</b> II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.</p>
<p><b>Constats :</b> En séance, l'inspection souhaite vérifier la situation administrative des installations. L'exploitant PPP, déclare que l'entrepôt soumis à la rubrique 1510 n'a pas été modifié et qu'il reste sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Des échanges postérieurs à l'inspection viennent cependant remettre en question cette affirmation. L'exploitant, en lien avec son locataire le cas échéant, doit se positionner en ce qui concerne le classement des installations sous la rubrique 1510 (entrepôt logistique) : l'exploitation s'est-elle poursuivie de manière continue depuis la déclaration effectuée par PPP le 3 août 2009, ou a-t-elle cessé ou a été interrompue pendant plus de 3 ans ? Conformément à l'article R 512-74-II du Code de l'environnement, en cas d'interruption de l'exploitation depuis plus de trois années, comme en cas de cessation de l'activité (renoncement à cette activité, et aux obligations qui en découlent directement), une procédure de cessation d'activité doit être menée dans le respect des dispositions de l'article R.512-66-1 et suivants du code de l'environnement.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

## N° 2 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article annexe II- article 1.8.1 et article R.512-59-1 du code de l'environnement

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

annexe II- article 1.8.1 :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure . L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

\*\*\*\*\*

Article R512-59-1 :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Sur site le 20 novembre, l'inspection constate l'absence du rapport de contrôle périodique, alors que l'exploitant confirme être toujours soumis à la rubrique 1510 à déclaration avec contrôle périodique.

Par courrier du 6 février 2025, l'exploitant a transmis le contrôle périodique réalisé le 7 janvier 2025, pour l'installation à la même adresse mais dénommée Proudreed (ancien nom de Paris Province Properties). Celui-ci fait état de 8 « non conformités majeures » constatées.

Ces non-conformités portent notamment sur les moyens et modalités de sécurité incendie, mis en œuvre sur le site. Le rapport a été transmis pour information, au Bureau Prévention du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS), par l'inspection.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées par l'organisme agréé le 7 janvier 2025. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont à formaliser, et doivent faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection, les justificatifs de la levée des non-conformités relatives au site de TRAPPES, par exemple par transmission du rapport de contrôle complémentaire par l'organisme agréé mandaté.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 12 mois

**N° 3 : Rétentions**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/04/2017, article annexe II- article 10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions

**Prescription contrôlée :**

(...) Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. (...)

**Constats :**

Lors de la visite de site, l'inspection constate une quantité importante de bidons de 20l de produits liquides dangereux sur les rétentions dans le magasin de stockage et sur d'autres secteurs de stockage : zones de stockages n°1, n°2, n°3, et (dite) "SML".

A vue d'œil, celle-ci semble ne pas correspondre aux quantités maximums acceptables pour les produits liquides dangereux, par bac de rétention correspondant, d'une capacité de 900 litres

pour certains et 250 litres pour d'autres.



C'est le cas notamment du produit classé dangereux : WET BRAKE OIL 97304WB102, qui comporte le pictogramme de danger SGH07 (Effets sévères sur la santé ou sur la couche d'ozone).

C'est également le cas du produit classé dangereux : Collant VCS-2 en mélange, qui comporte les pictogrammes (cf photo ci-dessous) de danger SGH07 et SGH08 (Effets sévères sur la santé ou couche d'ozone/Cancérigène, mutagène, reprotoxique):



Le responsable du magasin explique que la quantité de bidons est effectivement supérieure à ce qui peut être admis pour les rétentions en présence et que le déménagement des produits concernés est prévu dans les jours qui viennent, d'autant plus que les nouvelles rétentions devant recevoir les bidons en sur-stock, sont déjà disponibles sur sites.

Lors de la visite du site, l'Inspection constate effectivement la présence de rétentions vides stockées dans un des entrepôts. Celles-ci sont présentées par l'exploitant comme devant être installées sur les secteurs de stockage pour délester les rétentions surchargées afin d'assurer l'adéquation et la conformité entre capacités des rétentions et stockage maximum de produits liquides dangereux.

Par courrier du 29 novembre 2024, l'exploitant déclare avoir "vérifié et ajusté (les stocks de produits liquides dangereux) les bacs de rétention afin qu'ils soient adaptés aux quantités de produits stockés sur site".

Les photos transmises en appui de sa déclaration montrent pour les zones de stockages n°1, n°2, n°3, et dite "SML", l'évolution des stockages semblent correspondre aux bacs de rétention disponibles.

**Type de suites proposées :** Sans suite